



## **Projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Tableau de correspondance	p. 6
V.	Fiche financière	p. 6
VI.	Version coordonnée	p. 7
VII.	Annexes	p. 9



## I. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal vise en premier lieu à donner une nouvelle base légale aux dispositions du

- règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique

transposant la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

Le règlement grand-ducal du 28 février 2006 précité est basé sur la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Or, dans ses avis du 5 novembre 2002 relatifs aux projets de règlements grand-ducaux concernant l'indication d'énergie des climatiseurs et des fours électriques à usage domestique, le Conseil d'Etat formulait une réserve relative à la loi habilitante du 9 août 1971 comme base légale : « (...) en ce qui concerne la loi de 1971, elle risque de ne pas pouvoir être invoquée dans la mesure où elle exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. En effet, le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive à transposer à affecter la liberté du commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11(6) de la Constitution être établies que par une loi formelle. Ainsi le projet sous avis devrait-il prévoir une interdiction de mise sur le marché si l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du règlement sous avis ».

Dans son avis du 13 avril 2005 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques, la Haute Corporation note que « la loi modifiée du 9 août 1971 [...] ne peut servir de fondement légal dans une matière réservée à la loi, comme en l'occurrence la restriction de la liberté de commerce. Le Conseil d'Etat tient à rappeler dans ce contexte le nouveau paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution, tel qu'introduit lors de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, qui dispose que „ Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi” ».

La loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie s'applique aux produits liés à l'énergie ayant une incidence significative sur la consommation d'énergie et elle établit un cadre pour l'harmonisation des mesures concernant l'information sur la consommation d'énergie desdits produits, notamment par voie d'étiquetage et d'informations uniformes. La loi du 24 juillet 2011 constitue donc une base légale suffisante pour fonder l'action du règlement de transposition en projet.

Par ailleurs, le nouveau texte ne confie plus de compétence de décision administrative à une administration autonome dans le cadre d'un règlement grand-ducal, étant donné que l'attribution de ce type de compétence est réservée à la loi.



Finalement, le projet de règlement grand-ducal évite que ne soient réunies dans un même dispositif des dispositions de la directive de base et des dispositions spécifiques de la directive d'application.

La directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 est ainsi transposée en droit national par un règlement grand-ducal fondé sur une base légale appropriée jusqu'à ce que les dispositions d'un règlement délégué de la Commission européenne ne viennent se substituer aux dispositions de ladite directive et partant à celles du règlement grand-ducal à venir.



## II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ;

Vu la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

### Art. 1<sup>er</sup>

(1) Le présent règlement s'applique aux fours électriques à usage domestique fonctionnant sur secteur et aux fours faisant partie d'une installation plus vaste.

(2) Il ne s'applique pas aux fours suivants:

- a) fours pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie;
- b) fours non couverts par les normes harmonisées visées à l'article 2;
- c) fours portables, à savoir les fours autres que les appareils fixes et pesant moins de 18 kilogrammes, sauf s'ils sont destinés à équiper une installation.

(3) La consommation d'énergie en mode « vapeur » autre que le mode « vapeur chaude » n'est pas couverte par le présent règlement.

### Art. 2

Les informations requises aux termes du présent règlement sont établies sur la base de mesures effectuées conformément aux normes harmonisées adoptées par le comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) dans le cadre du mandat que la Commission lui a conféré en vertu de la directive 98/34/CE. Les numéros de référence de ces normes ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial.

Les dispositions des annexes I, II et III du présent règlement concernant la fourniture d'informations sur le bruit s'appliquent uniquement dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les



appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

### **Art. 3**

(1) La documentation technique comprend:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur;
- b) une description générale du modèle permettant de l'identifier aisément;
- c) des informations, éventuellement sous forme de dessins, sur les principales caractéristiques techniques du modèle, et notamment celles ayant une influence notable sur la consommation d'énergie;
- d) les rapports d'essais et de mesure réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 2 du présent règlement;
- e) le mode d'emploi, le cas échéant.

(2) L'étiquette doit être conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement.

L'étiquette doit être placée sur la porte de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée. Sur les fours comprenant plusieurs enceintes, toutes les enceintes doivent être pourvues d'une étiquette, sauf les enceintes n'entrant pas dans le champ d'application des normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

(3) Le contenu et le format de la fiche d'information doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

(4) Lorsqu'un appareil est mis en vente, en location ou en location-vente par le biais d'une communication écrite ou par un autre moyen impliquant que le client éventuel ne peut pas voir de ses propres yeux l'appareil dont il est question (annonce, catalogue de vente par correspondance, annonces publicitaires sur l'Internet ou sur un autre média électronique), la communication doit comprendre toutes les informations prévues à l'annexe III du présent règlement.

Cette disposition s'applique également aux offres concernant des fours encastrables pour cuisines intégrés.

(5) La classe d'efficacité énergétique de chaque enceinte est déterminée conformément à l'annexe IV.

### **Art. 4**

Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



### III. Commentaire des articles

Les articles ne donnent pas lieu à observations ; ils reprennent dans les grandes lignes et presque textuellement la directive 2002/40/CE.

A noter que les annexes sont celles du règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

### IV. Tableau de correspondance

Directive 2002/40/CE	Projet de règlement grand-ducal
Article premier, paragraphe 1.	Art. 1 <sup>er</sup> , paragraphe (1)
Article premier, paragraphe 2., points a), b) et c)	Art. 1 <sup>er</sup> , paragraphe (2), points a), b) et c)
Article premier, paragraphe 3.	Art. 1 <sup>er</sup> , paragraphe (3)
Article 2, paragraphe 1., alinéa 1	Art. 2, alinéa 1
Article 2, paragraphe 1., alinéa 2	Art. 2, alinéa 2
Article 2, paragraphe 2.	—
Article 3, paragraphe 1., points a) à e)	Art. 3, paragraphe (1), points a) à e)
Article 3, paragraphe 2., alinéas 1 et 2	Art. 3, paragraphe (2)
Article 3, paragraphe 3.	Art. 3, paragraphe (3)
Article 3, paragraphe 4., alinéas 1 et 2	Art. 3, paragraphe (4), alinéas 1 et 2
Article 3, paragraphe 5.	Art. 3, paragraphe (5)
Article 3, paragraphe 6.	—
Article 4	—
Article 5	—
Article 6	—
Article 7	—
Article 8	—
—	Art. 4

### V. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



## VI. Version coordonnée

(La version coordonnée fait ressortir les modifications apportées au règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique)

### Version coordonnée

Règlement grand-ducal ~~du 28 février 2006~~ concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

~~Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;~~

Vu la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ;

~~Vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;~~

*Vu la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique;*

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

~~De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;~~

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### **A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** 1. Le présent règlement s'applique aux fours électriques à usage domestique fonctionnant sur secteur et aux fours faisant partie d'une installation plus vaste.

2. Il ne s'applique pas aux fours suivants:

- a) fours pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie;
- b) fours non couverts par les normes harmonisées visées à l'article 2;
- c) fours portables, à savoir les fours autres que les appareils fixes et pesant moins de 18 kilogrammes, sauf s'ils sont destinés à équiper une installation.



3. La consommation d'énergie en mode « vapeur » autre que le mode « vapeur chaude » n'est pas couverte par la présente directive.

**Art. 2.** 1. Les informations requises aux termes du présent règlement sont établies sur la base de mesures effectuées conformément aux normes harmonisées adoptées par le comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) dans le cadre du mandat que la Commission lui a conféré en vertu de la directive 98/34/CE. Les numéros de référence de ces normes ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial.

Les dispositions des annexes I, II et III du présent règlement concernant la fourniture d'informations sur le bruit s'appliquent uniquement dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

~~2. Aux fins du présent règlement, on entend par:~~

- ~~— distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des fours électriques à usage domestique à destination de l'utilisateur final;~~
- ~~— fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne;~~
- ~~— fiche: un tableau d'information uniformisé relatif au fours électriques en question;~~
- ~~— renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement des fours électriques qui concernent, ou aident à évaluer, leur consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.~~

**Art. 3.** 1. La documentation technique comprend:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur;
- b) une description générale du modèle permettant de l'identifier aisément;
- c) des informations, éventuellement sous forme de dessins, sur les principales caractéristiques techniques du modèle, et notamment celles ayant une influence notable sur la consommation d'énergie;
- d) *les rapports d'essais et de mesure réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement;*
- e) le mode d'emploi, le cas échéant.

2. L'étiquette doit être conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement.

L'étiquette doit être placée sur la porte de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée. Sur les fours comprenant plusieurs enceintes, toutes les enceintes doivent être pourvues d'une étiquette, sauf les enceintes n'entrant pas dans le champ d'application des normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

4. Lorsqu'un appareil est mis en vente, en location ou en location-vente par le biais d'une communication écrite ou par un autre moyen impliquant que le client éventuel ne peut pas voir de ses propres yeux l'appareil dont il est question (annonce, catalogue de vente par





correspondance, annonces publicitaires sur l'Internet ou sur un autre média électronique), la communication doit comprendre toutes les informations prévues à l'annexe III du présent règlement.

Cette disposition s'applique également aux offres concernant des fours encastrables pour cuisines intégrés

5. La classe d'efficacité énergétique de chaque enceinte est déterminée conformément à l'annexe IV.

~~6. Les termes appropriés à utiliser sur l'étiquette et sur la fiche sont choisis dans le tableau figurant à l'annexe V du présent règlement.~~

~~**Art. 4.** Le ministre prend toutes les mesures utiles pour garantir:~~

- ~~a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;~~
- ~~b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;~~
- ~~c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.~~

~~**Art. 5.** Le ministre ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.~~

~~Jusqu'à preuve du contraire, le ministre considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.~~

**Art. 6 4.** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## VII. Annexes

Les annexes sont celles du règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.



## *ANNEXE I*

### **ÉTIQUETTE**

Conception de l'étiquette

1. L'étiquette correspond au modèle suivant:



<h1>Énergie</h1>	Four électrique
Fabricant	Logo
Modèle	ABC123
<b>Économe</b>  <b>Peu économe</b>	 
Consommation d'énergie (kWh) Fonction chauffage: Classique Convection forcée <i>(Calculée en charge normalisée)</i>	<b>X.YZ</b> <b>X.YZ</b>
Volume utile (litres)	XYZ
Type: Faible volume — Volume moyen — Grand volume —	
Bruit (dB(A) re 1 pW)	
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure	
Norme EN 50304 Fours électriques Directive «Étiquetage énergétique» 2002/40/CE	



## 2. Les notes suivantes indiquent les informations qui doivent figurer sur l'étiquette :

### Notes

- I. Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur.
- III. Classe d'efficacité énergétique de l'enceinte (des enceintes), déterminée conformément aux dispositions de l'annexe IV. La pointe de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique de l'appareil doit être placée en face de la flèche d'efficacité énergétique correspondante.  
  
La flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique ne doit pas avoir une hauteur inférieure à celle des flèches placées en regard, ni dépasser le double de leur hauteur.
- IV. Sans préjudice des dispositions définies dans le cadre du système communautaire d'attribution du label écologique, la marque du label peut figurer sur l'étiquette lorsqu'un « label écologique communautaire » a été attribué à un appareil au titre du règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique<sup>(1)</sup>.
- V. Consommation d'énergie, exprimée en kWh, de la (ou des) fonction(s) de chauffage (convection naturelle et/ou forcée), déterminée en charge normalisée, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- VI. Volume utile de l'enceinte en litres, déterminé conformément aux normes harmonisées visées à l'article 2.
- VII. Type d'appareil, déterminé comme suit :  
faible volume :  $12 \text{ l} \leq \text{volume} < 35 \text{ l}$   
volume moyen :  $35 \text{ l} \leq \text{volume} < 65 \text{ l}$   
grand volume :  $65 \text{ l} \leq \text{volume}$ .  
  
La flèche doit être placée en face du type d'appareil approprié.
- VIII. A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le mode de fonctionnement au cours duquel l'efficacité énergétique est déterminée, conformément à la directive 86/594/CEE<sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> JO L 237 du 21.09.2000, p.1.

<sup>(2)</sup> Les normes de bruit applicables sont EN 60704-2-10 (mesure du bruit) et EN 60704-3 (contrôle).



### Inscriptions

#### 3. Explication des inscriptions figurant sur l'étiquette :

Couleurs utilisées :

CMYK – cyan, magenta, jaune, noir.

Exemple 07X0 = 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir.

Flèches

A X0X0

B 70X0

C 30X0

D 00X0

E 03X0

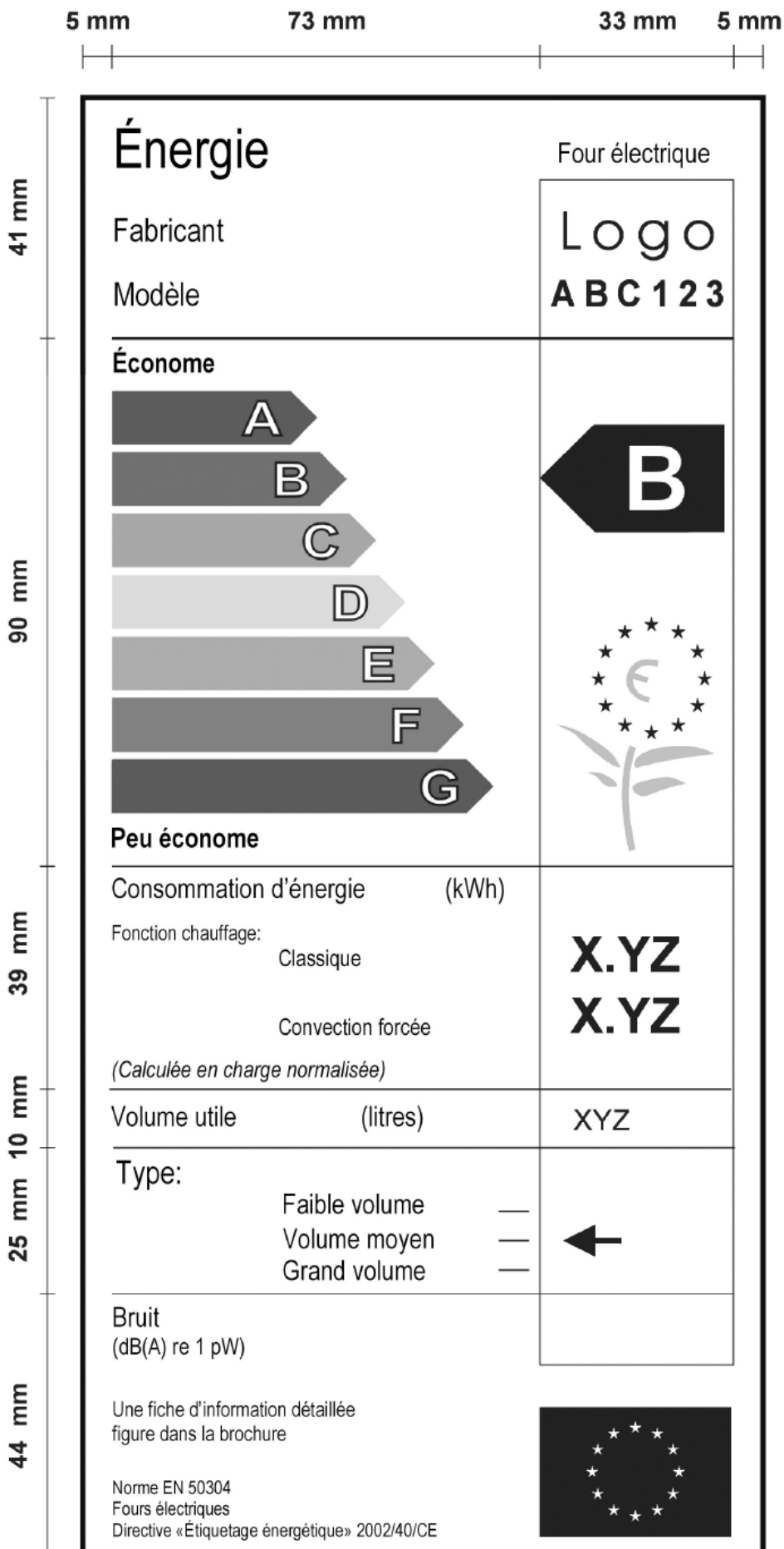
F 07X0

G: 0XX0

Couleur de l'encadrement : X070.

La couleur de fond de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique est noire.

Tout le texte est en noir sur fond blanc.







## ANNEXE II

### FICHE

La fiche doit fournir les informations indiquées ci-après. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau regroupant différents appareils fournis par le même fournisseur ou elles peuvent être jointes au mode d'emploi de l'appareil. Dans le premier cas, elles doivent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- 1) Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- 2) Identification du modèle par le fournisseur.
- 3) Classe d'efficacité énergétique de l'enceinte (des enceintes), déterminée conformément à l'annexe IV et indiquée comme suit : « Produit classé en ... sur une échelle allant de la classe A (consommation la plus faible) à la classe G (consommation la plus élevée) ». Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement. Indication de la fonction de chauffage utilisée pour déterminer la classe d'efficacité énergétique.
- 4) Lorsque les informations sont données sous la forme d'un tableau et que certains des appareils qui y figurent se sont vu attribuer un « label écologique communautaire » en vertu du règlement (CE) n° 1980/2000, cette information peut être mentionnée ici. Dans ce cas, le titre de la rangée du haut est intitulé « label écologique communautaire » et une reproduction de la marque du label est placée dans la colonne correspondante. Cette disposition est arrêtée sans préjudice des exigences prévues dans le cadre du système d'attribution du label écologique communautaire.
- 5) Consommation d'énergie, exprimée en kWh, de la (ou des) fonction(s) de chauffage (convection naturelle et/ou forcée et/ou vapeur), déterminée en charge normalisée, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- 6) Volume utile de l'enceinte en litres, déterminé conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article 2.
- 7) Type d'appareil, déterminé comme suit :
  - faible volume :  $12 \text{ l} \leq \text{volume} < 35 \text{ l}$ ,
  - volume moyen :  $35 \text{ l} \leq \text{volume} < 65 \text{ l}$ ,
  - grand volume :  $65 \text{ l} \leq \text{volume}$ .La flèche doit être placée en face du type d'appareil approprié.
- 8) Temps de cuisson en charge normalisée, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- 9) A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le mode de fonctionnement au cours duquel l'efficacité énergétique est déterminée, conformément à la directive 86/594/CEE <sup>(1)</sup>.
- 10) Indication de la consommation d'énergie lorsque le four ne chauffe pas et qu'il se trouve en mode de consommation d'énergie minimum, dès que l'on disposera d'une norme harmonisée appropriée sur les pertes en veille.
- 11) Surface de la plaque de cuisson la plus grande, exprimée en cm<sup>2</sup>, et déterminée en tant que « superficie » conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article 2.





Lorsque l'étiquette est reproduite sur la fiche, en couleur ou en noir et blanc, seules les informations ne figurant pas sur l'étiquette doivent être fournies.

<sup>(1)</sup> Les normes de bruit applicables sont EN 60704-2-10 (mesure du bruit) et EN 60704-3 (contrôle).



### ANNEXE III

#### VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE À DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance, les communications, les offres écrites, les annonces publicitaires sur l'Internet ou sur d'autres médias électroniques tels que ceux visés à l'article 3, paragraphe 4, dont les offres concernant des fours encastrables pour cuisines intégrées, contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué ci-après:

- 1) Marque de fabrique et référence du modèle établi par le fournisseur (Annexe II, points 1 et 2)
- 2) Classe d'efficacité énergétique (Annexe II, point 3)
- 3) Consommation d'énergie (Annexe II, point 5)
- 4) Volume utile (Annexe II, point 6)
- 5) Taille (Annexe II, point 7)
- 6) Bruit (Annexe II, point 9)

Si d'autres informations contenues dans la fiche d'information sur le produit sont également fournies, celles-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans la liste ci-dessus, dans l'ordre fixé pour la fiche.



## ANNEXE IV

### CLASSE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

La classe d'efficacité énergétique d'une enceinte est déterminée de la manière suivante :

**Tableau 1 – Enceintes de faible volume**

Classe d'efficacité énergétique	Consommation d'énergie « E » <sup>(1)</sup> (exprimée en kWh) en charge normalisée
A	$E < 0,60$
B	$0,60 \leq E < 0,80$
C	$0,80 \leq E < 1,00$
D	$1,00 \leq E < 1,20$
E	$1,20 \leq E < 1,40$
F	$1,40 \leq E < 1,60$
G	$1,60 \leq E$

<sup>(1)</sup> Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

**Tableau 2 – Enceintes de volume moyen**

Classe d'efficacité énergétique	Consommation d'énergie « E » <sup>(1)</sup> (exprimée en kWh) en charge normalisée
A	$E < 0,80$
B	$0,80 \leq E < 1,00$
C	$1,00 \leq E < 1,20$
D	$1,20 \leq E < 1,40$
E	$1,40 \leq E < 1,60$
F	$1,60 \leq E < 1,80$
G	$1,80 \leq E$



---

<sup>(1)</sup> Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

---

**Tableau 3 – Enceintes de grand volume**

Classe d'efficacité énergétique	Consommation d'énergie « E » <sup>(1)</sup> (exprimée en kWh) en charge normalisée
A	$E < 1,00$
B	$1,00 \leq E < 1,20$
C	$1,20 \leq E < 1,40$
D	$1,40 \leq E < 1,60$
E	$1,60 \leq E < 1,80$
F	$1,80 \leq E < 2,00$
G	$2,00 \leq E$

---

<sup>(1)</sup> Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

---